



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

mardi 14 février 2012

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 228



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des Préfectures et Sous-Préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

Sommaire

I. Délégations de signature.....	3
<u>Arrêté portant délégation de signature</u> <u>à Mme Annick LOISEL, Directrice académique</u> <u>des services de l'éducation nationale</u> <u>du département de la Côte-d'Or.....</u>	3
<u>Arrêté portant délégation de signature</u> <u>à Mr Daniel BOUVARD, directeur académique</u> <u>des services de l'éducation nationale du</u> <u>département de la Nièvre.....</u>	6
<u>Arrêté portant délégation de signature</u> <u>à M. François BOURGUIGNON, Directeur</u> <u>académique des services de l'éducation</u> <u>nationale du département de Saône-et-Loire.....</u>	10
<u>Arrêté portant délégation de signature</u> <u>à Mme Dominique FIS, Directrice</u> <u>académique des services de l'éducation</u> <u>nationale du département de l'Yonne.....</u>	13
II. Arrêtés ARS.....	18
<u>Arrête n° DSP 024/2012 portant constat</u> <u>de la cessation définitive d'activité de l'officine</u> <u>de pharmacie sise 298 avenue de la République</u> <u>à Garchizy entraînant la caducité de la licence</u> <u>n° 58 # 000163, anciennement n° 163</u>	18
<u>Décision n° DSP 028/2012 autorisant le transfert</u> <u>de l'officine de pharmacie de monsieur</u> <u>Philippe BOURAKBA du 1 rue Aristide</u> <u>Briand au 13 avenue Jean Jaurès au sein</u> <u>de la commune de Migennes (89 400).....</u>	19
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2012-0001</u> <u>portant fixation et répartition du montant</u> <u>de la dotation globalisée commune pour</u> <u>l'année 2011 prévue au CPOM de l'Union</u> <u>pour la Gestion des Etablissements des</u> <u>Caisses d'Assurance Maladie de</u> <u>Bourgogne / Franche – Comté</u> <u>(UGECAM – BFC).....</u>	20
III. Divers.....	25
<u>Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat</u> <u>pour les embauches réalisées</u> <u>- en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi</u> <u>(Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)</u> <u>- en Contrat Initiative Emploi</u> <u>(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand).....</u>	25
<u>Arrêté préfectoral portant modification du</u> <u>Conseil Régional de l'Emploi de Bourgogne.....</u>	27

I. Délégations de signature

Arrêté portant délégation de signature
à Mme Annick LOISEL, directrice académique
des services de l'Éducation nationale
du département de la Côte-d'Or

le recteur de l'Académie de Dijon

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R. 914-4 à R. 914-6 ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant madame Annaïck LOISEL inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU le décret du 14 avril 2011 nommant monsieur Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de DIJON ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 nommant madame Claudette BOUGENOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale de l'inspection académique de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article premier

délégation de signature est donnée à madame Annaïck LOISEL, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16

- du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;

- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2

en cas d'absence ou d'empêchement de madame Annaïck LOISEL, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par madame Claudette BOUGENOT, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de la Côte d'Or.

Article 3

la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

le secrétaire général de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1er février 2012

le Recteur,

Cyril NOURISSAT

Arrêté portant délégation de signature
à Mr Daniel BOUVARD, directeur académique
des services de l'Éducation nationale du
département de la Nièvre

le recteur de l'Académie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R. 914-4 à R. 914-6 ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 nommant monsieur Daniel BOUVARD inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre à compter du 4 octobre 2008 ;

VU le décret du 14 avril 2011 nommant monsieur Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de DIJON ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 nommant madame Marie-Odile CHEVALOT secrétaire générale de l'inspection académique de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article premier :

délégation de signature est donnée à monsieur Daniel BOUVARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 -
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- h) notation ;
- i) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- j) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- j) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 :

en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel BOUVARD, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par madame Marie-Odile CHEVALOT, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de la Nièvre.

Article 3 :

la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1er février 2012

le Recteur,

Cyril NOURISSAT

Arrêté portant délégation de signature
à M. François BOURGUIGNON, directeur
académique des services de l'Éducation
nationale du département de Saône-et-Loire

le recteur de l'Académie de DIJON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R. 914-4 à R. 914-6 ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

VU le décret du 27 septembre 2006 nommant monsieur François BOURGUIGNON inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire à compter du 11 octobre 2006 ;

VU le décret du 14 avril 2011 nommant monsieur Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de DIJON ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2010 nommant monsieur Paul DESCOTES secrétaire général de l'inspection académique de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article premier

délégation de signature est donnée à monsieur François BOURGUIGNON, directeur académique des

services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- k) notation ;
- l) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- m) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- k) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47

du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;

- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2

en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOURGUIGNON, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par monsieur Paul DESCOTES, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire.

Article 3

la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1er février 2012

le Recteur,

Cyril NOURISSAT

Arrêté portant délégation de signature
à Mme Dominique FIS, directrice
académique des services de l'Éducation
nationale du département de l'Yonne

Le recteur de l'Académie de Dijon

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R. 914-4 à R. 914-6 ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains

personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

VU le décret du 14 avril 2011 nommant monsieur Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de DIJON ;

VU le décret du 14 novembre 2011 nommant madame Dominique FIS inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 nommant monsieur Christian ARMANGAUD secrétaire général de l'inspection académique de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article premier :

délégation de signature est donnée à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles

stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- n) notation ;
- o) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- p) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- l) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation

populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique FIS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par monsieur Christian ARMANGAUD, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de l'Yonne.

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : le secrétaire général de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1er février 2012

le Recteur,

Cyril NOURISSAT

II. Arrêtés ARS

Arrête n° DSP 024/2012 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 298 avenue de la République à Garchizy entraînant la caducité de la licence n° 58 # 000163, anciennement n° 163.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 95 DDASS 1197 du 28 avril 1995 accordant le transfert de l'officine de pharmacie sise 258 avenue de la République à Garchizy (Nièvre) au n° 298 avenue de la République au sein de la même commune ;

VU la décision n° 2011-04 en date du 4 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le courrier du 21 novembre 2011 de Mme Laurence Azema, pharmacienne, gérante de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUUR dont le siège social est situé 550 avenue de la Paix à Garchizy, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 298 avenue de la République à Garchizy, déclarant qu'elle restitue la licence n° 58 # 000163, anciennement n° 163,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 298 avenue de la République à Garchizy exploitée sous le numéro de licence 58 # 000163, anciennement n° 163, est fermée au public depuis le 21 novembre 2011 ;

Considérant que la licence n° 58 # 000163, anciennement n° 163, a été restituée au directeur général de l'agence régional de santé,

CONSTATE

Article 1^{er} :

La licence n° 58 # 000163, anciennement n° 163, de l'officine de pharmacie sise 298 avenue de la République à Garchizy (Nièvre) est caduque.

Article 2 :

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 13 février 2012

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
la directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.

Décision n° DSP 028/2012 autorisant le transfert
de l'officine de pharmacie de monsieur
Philippe BOURAKBA du 1 rue Aristide
Briand au 13 avenue Jean Jaurès au sein
de la commune de Migennes (89 400).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le dossier présenté le 28 novembre 2011, déclaré complet le 30 novembre 2011, par monsieur Philippe BOURAKBA, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie, exploitée par l'E.U.R.L. « Pharmacie du Luxembourg » du 1 rue Aristide Briand à Migennes (89 400) au 13 avenue Jean Jaurès de la même commune ;

VU l'avis favorable émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 16 janvier 2012 au motif que : « le nouveau lieu d'implantation du local de l'officine de monsieur Philippe BOURAKBA est situé à une centaine de mètres de sa localisation actuelle. Qu'ainsi le transfert de monsieur Philippe BOURAKBA est sans effet sur l'approvisionnement en médicament de la population du quartier d'origine et qu'il ne constitue pas un abandon de clientèle » ;

VU l'avis favorable émis par le préfet, représentant de l'État dans le département de l'Yonne, le 07 février 2012 au motif que : « Ce projet consiste en un déménagement à moins de 200 mètres de son emplacement actuel. Il participe au maintien d'une offre médicale et paramédicale pour les habitants du quartier. » ;

VU l'avis favorable émis par le représentant dans le département de l'Yonne de l'union nationale des pharmacies de France le 26 décembre 2011 au motif que : « le transfert demandé permettra d'optimiser la desserte en médicaments et le service médical sans abandon de clientèle. » ;

VU l'absence d'avis du représentant de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne à la demande adressée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne le 07 décembre 2011 ;

VU la décision n° 2011-04 en date du 04 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que monsieur Philippe BOURAKBA sollicite un transfert au sein de la commune de Migennes où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant que le transfert demandé par monsieur Philippe BOURAKBA s'effectue dans le même quartier, à environ 200 mètres de l'emplacement d'origine ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises et que les conditions énoncés aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

DECIDE

Article 1^{er} :

le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

« Pharmacie du Luxembourg » du 1 rue Aristide Briand au 13 avenue Jean Jaurès à Migennes (89 400) est autorisé.

Article 2 :

la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000198 et remplace la licence numéro 89 # 000108 délivrée le 28 avril 1972 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 :

la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à monsieur Philippe BOURAKBA et :

- au préfet de l'Yonne ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 13 février 2012

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne, et par délégation,
la directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2012-0001
portant fixation et répartition du montant
de la dotation globalisée commune pour
l'année 2011 prévue au CPOM de l'Union
pour la Gestion des Établissements des
Caisses d'Assurance Maladie de
Bourgogne / Franche – Comté
(UGECAM – BFC)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2011 entre l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne / Franche – Comté (UGECAM – BFC) dont le siège social est situé au 5 rue du Golf – 21 800 QUETIGNY et l'ARS Bourgogne ;

ARRÊTE

N° FINESS GESTIONNAIRE : 21 001 029 4

Article 1 :

L'Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n°2011-0175 du 21 décembre 2011 portant fixation et répartition du montant de la dotation globalisée commune pour l'année 2011 prévue au CPOM de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne / Franche – Comté (UGECAM – BFC) est abrogé.

Article 2 :

La quote-part de dotation globalisée commune financée par l'assurance maladie, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 455 956 euros en année pleine.

Article 3 :

La quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'assurance maladie est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION
ITEP D' AISY SOUS THIL (forfaits journaliers inclus)	21 098 710 3	1 786 572 €
IME DE VILLENEUVE (forfaits journaliers inclus)	21 078 074 8	1 548 000 €
SESSAD DE VILLENEUVE + ANTENNE AISY	21 001 103 7	2 121 384 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 4 :

Pour l'exercice 2011, exercice clos, compte tenu :

1. De la perception des prix de journée et des dotations entre le 01 janvier 2011 et le 31 décembre 2011 des établissements et services, soit 5 135 294,13 euros

2. De la reprise de 78 733 euros au titre de la reprise des excédents 2009 répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	EXCEDENTS repris
ITEP D' AISY SOUS THIL	21 098 710 3	46 149 €
IME DE VILLENEUVE	21 078 074 8	6 515 €
SESSAD DE VILLENEUVE + ANTENNE AISY	21 001 103 7	26 069 €

3. De l'attribution de 9 200 euros de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION NON RECONDUCTIBLE
IME DE VILLENEUVE	21 078 074 8	9 200 €

La quote-part de la dotation globalisée commune, s'élève à 251 128,87 euros pour 2011 (exercice clos),

Elle est répartie de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION
SESSAD DE VILLENEUVE + ANTENNE AISY	21 001 103 7	251 128,87 €

Elle est versée en 1 mensualité.

Article 5 :

Pour l'année 2012, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : au produit de 18,46 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- ITEP : au produit de 26,10 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 1, 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'association, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 Février 2012

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de
l'autonomie,

Virginie BLANCHARD



III. Divers

Arrêté fixant le montant des aides de l'État
pour les embauches réalisées
- en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)
- en Contrat Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;
- VU les articles L. 5134-19-1 et L. 5134-20 du code du travail,
- VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion
- VU la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative au Contrat Unique d'Insertion,
- VU la circulaire DGEFP n°2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2012,
- VU l'instruction du 13 décembre 2011 émanant du ministre de l'Éducation nationale relative au contingent complémentaire de 10 000 contrats aidés.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 fixant le montant des aides de l'État pour les embauches réalisées en Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) et en Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand).

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 pour tenir compte des évolutions du marché de l'emploi.

ARRETE

Article 1^{er} :

Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'État prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge pourra être porté à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles

d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et les Conseils généraux.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Durée de prise en charge des CIE

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 3 :

Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'État, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 4 : Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'État de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 26 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 26 heures.

La durée initiale des contrats est limitée à 6 mois éventuellement renouvelable dans la limite des durées maximales prévues par les textes.

Article 5 : Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 80% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 13 février 2012.

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication, pour une prise d'effet à compter du 13 février 2012 à l'exclusion des contrats signés dans le cadre des conventions annuelles objectifs et de moyens signées avec les Conseils généraux pour lesquels les dispositions négociées restent en vigueur.

Article 7

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail, et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le Délégué régional de Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Dijon, le 14 février 2012

Pascal Mailhos

Arrêté préfectoral portant modification du Conseil Régional de l'Emploi de Bourgogne

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi N° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU les articles R 5112-20 et R 5112-21 du code du travail,

VU l'arrêté n° 09-05 BAG du 21 janvier 2009 portant création du Conseil régional de l'emploi de Bourgogne

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU la création de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne date du 15 février 2010

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe)

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Régional de l'Emploi de Bourgogne présidé par le préfet de la région Bourgogne, comprend les membres suivants :

1° - Représentants de l'État désignés par le préfet de région :

- Madame la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne
- Madame la déléguée régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Bourgogne
- Monsieur le recteur de l'Académie de Dijon

- Un sous-préfet d'arrondissement, désigné sur proposition du comité de l'administration régional (CAR)

2° - Représentants des universités :

- Titulaire - M. Sébastien CHEVALIER
Université de Bourgogne – Maison de l'Université –
B.P. 27877 – 21078 DIJON CEDEX

- Suppléant - M. Franck HENDEL
Université de Bourgogne – Maison de l'Université –
B.P. 27877 – 21078 DIJON CEDEX

3° - Représentants des organisations syndicales :

- CGT
Membre titulaire : - M. Bernard DUBRESSON
Rue du Champ Pateux 58400 LA CHARITE

Membre suppléant : - Mme Annie FUCHET
Les Parais 71460 SAVIGNY SUR GROSNE

- CFDT
Membre titulaire : - M. René GREGOIRE
UR CFDT Bourgogne – 7 rue de Colmar – 21000 DIJON

Membre suppléant : - M. Francis CORDIER
UD CFDT Nièvre – B.P. 624 58006 NEVERS CEDEX

- CGT-FO
Membre titulaire - M. Edouard GUERREIRO
1 rue de l'Aviation – 21121 DAROIS

Membre suppléant - M. Fernando DA ROCHA
4 Allée des Chênes – 71200 LE CREUSOT

- CFTC
Membre titulaire - M. Franck AYACHE
15 rue de Talant – 21000 DIJON

Membre suppléant - M. Jean Pierre THERRY
9 rue Emile Zola – 71450 BLANZY

- CFE-CGC
Membre titulaire - M. Jean SZWED
6 Impasse du Parc – 71230 SAINT VALLIER

Membre suppléant - M. Henri LAFARGUE
71540 IGORNAY

4° Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

- MEDEF
Membre titulaire - Mme Véronique GUILLON
Maison des entreprises – 6 Allée Bourland – BP 67007 – 21070 DIJON CEDEX

Membre suppléant - M. Gérard PERNETTE
20 rue Lavoisier 71450 BLANZY

- CGPME
Membre titulaire -

Membre suppléant -

- UPA

Membre titulaire - M. Jean Sébastien NONQUE
Rue d'Izeure – 21110 AISEREY

Membre suppléant - Madame Jeanne RUBIN
7 rue de la Maladière – 21260 FONTAINE FRANCAISE

- UNAPL

Membre titulaire - M. Charles BARRIERE

UNAPL Bourgogne
10 rue Dominique Ancemot - 21120 IS SUR TILLE

Membre suppléant - M. Michel PLEUVRY
71470 MONTPONT EN BRESSE

- FNSEA

Membre titulaire - M. Olivier GALLIEN
Les Granges – 21450 OIGNY

Membre suppléant - Mme Emilie CALLOT
FRSEA Bourgogne – 3 rue du Golf – 21000 DIJON

5° Représentants du conseil régional de Bourgogne :

Membres titulaires - Mme Fadila KHATTABI
5 rue Charmoy – 21490 VAROIS et CHAIGNOT
- M. Philippe BAUMEL
Maire de Breuil – B.P. 9 71670 LE BREUIL

Membres suppléants - Mme Sophie LASAUSSE
194, rue du Taillet - 71290 BRIENNE
- M. Hamid EL HASSOUNI
4 Boulevard Champollion - Bâtiment Isis - 21000 DIJON

6° Représentants des Départements de Bourgogne :

Membres titulaires - Mme Yvette MORILLON
Conseil général de la Nièvre – 62 rue de la Préfecture –
58039 NEVERS CEDEX
- M. François SAUVADET
Conseil général de la Côte d'Or – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 –
21035 DIJON CEDEX

Membres suppléants - Mme Nathalie LEBLANC
Conseil général de Saône et Loire – Rue de Lingendes –
71026 MACON CEDEX 09
- M. Jean-Marie ROLLAND
Conseil général de l'Yonne – 1 rue Etang Saint Vigile –
89089 AUXERRE CEDEX

7° Représentants des communes de la région Bourgogne :

Membre titulaire - M. Jacques CHOSSAT DE MONTBURON
Mairie de PAGNY LE CHATEAU (21250)

Membre suppléant - M. Jean ESMONIN
Mairie de CHENOVE (21300)

8° Représentants des maisons de l'emploi :

Membre titulaire - Monsieur Guy PARIS
Mairie – 14 Place de l'Hôtel de Ville – 89000 AUXERRE
Membre suppléant - M. Michel BACHELARD

Mairie – Place Théodore Monod - 21800 QUETIGNY

9° Représentants des missions locales :

Membre titulaire - M. Michel NEUGNOT

Association régionale des missions locales de Bourgogne
1 rue du Tribunal – 21200 BEAUNE

Membre suppléant - M. Michel JULIEN

Association régionale des missions locales de Bourgogne
1 rue du Tribunal – 21200 BEAUNE

10° Représentants de l'AGEFIPH :

Membre titulaire - Mme Sylviane SEYCHAUD

AGEFIPH
7 Boulevard Winston Churchill – B.P. 66615 – 21066 DIJON

Membre suppléant - M. Benoît PRZYBYLKO

AGEFIPH
7 Boulevard Winston Churchill – B.P. 66615 – 21066 DIJON

11° - Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de POLE EMPLOI Bourgogne.

Article 2 :

Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement sont nommés par le présent arrêté pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 février 2012

Pascal Mailhos